

13840/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE, Euratom) du Conseil prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005

E 10750

Bruxelles, le 20 novembre 2015
(OR. en)

13840/15

POLGEN 170
INST 416

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil
n° doc. préc.: 10904/15

Objet: Règlement (UE, Euratom) 2015/XXX du Conseil du XX - XXXX - 2015 prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005

1. Le 8 juillet 2015, le Représentant permanent de l'Irlande a informé le Secrétaire général du Conseil de la proposition du gouvernement irlandais de proroger la dérogation relative à la langue irlandaise pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 en vue d'y mettre fin le 31 décembre 2021, tout en utilisant une approche graduelle en ce qui concerne la fourniture de services complémentaires, de façon à réduire son champ d'application au cours de cette période. ¹

¹ Doc. 10715/15.

2. Il est rappelé que le règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005¹ confère à l'irlandais le statut de langue officielle et de langue de travail des institutions de l'Union européenne. À ce titre, les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les 24 langues officielles de l'Union européenne, dont l'irlandais.
3. Toutefois, pour des raisons pratiques, et à titre transitoire, le règlement précité a également prévu une dérogation ayant pour effet que, pendant une période de cinq ans, les institutions sont obligées de rédiger ou de traduire en irlandais uniquement les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Cette dérogation a été prorogée pour une période supplémentaire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.
4. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, le Conseil est appelé à examiner, avant la fin de l'année 2015, la mise en œuvre de l'article 2, qui prévoit la dérogation, et à déterminer à l'unanimité s'il convient de mettre un terme à celle-ci.
5. La Commission a établi une fiche financière (doc. 13839/15) évaluant les coûts pour l'ensemble des institutions de l'UE et les questions connexes concernant la proposition du gouvernement irlandais d'adopter une approche graduelle, comme indiqué à l'annexe de sa lettre du 8 juillet 2015 (doc. 10715/15).
6. Le 18 novembre 2015, le Groupe Antici est parvenu à un accord sur le texte du règlement, qui figure, après mise au point par les juristes-linguistes, dans le document 14402/15 POLGEN 169 INST 414.
7. Le Coreper est invité à recommander au Conseil d'adopter en point "A" d'une de ses prochaines sessions le règlement qui figure dans le document 14402/15 POLGEN 169 INST 414.

¹ JO L 156 du 18.6.2005, p. 3.